



RÈGLEMENTS

RELATIFS AU CRÉDIT GARANTIE LOCATIVE SWCS

**ATTENTION, EMPRUNTER DE L'ARGENT
COÛTE AUSSI DE L'ARGENT**



SOMMAIRE

22 AVRIL 2021 - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail de résidence principale ou de colocation	4
CHAPITRE I. Considérations générales	4
Art. 1. Définitions	4
Art. 2. Objet du crédit	4
Art. 3. Bénéficiaires	4
Art. 4. Forme du crédit	4
Art. 5. Montant du crédit et libération des fonds	4
Art. 6. Taux d'intérêt	5
Art. 7. Durée de remboursement du crédit	5
Art. 8. Exclusions	5
CHAPITRE II. Conditions d'accès au prêt	5
Art. 9. Condition relative à l'habitation	5
Art. 10. Conditions relatives au demandeur	5
CHAPITRE III. Dispositions finales	5
Art. 11. Données à caractère personnel	5
Art. 12. Autres dispositions applicables	6
Art. 13. Dérogations	6
22 AVRIL 2021 - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail étudiant	6
CHAPITRE I. Considérations générales	6
Art. 1. Définitions	6
Art. 2. Objet du crédit	6
Art. 3. Bénéficiaires	6
Art. 4. Forme du crédit	7
Art. 5. Montant du crédit et libération des fonds	7
Art. 6. Taux d'intérêt	7
Art. 7. Durée de remboursement du crédit	7
Art. 8. Exclusions	7
CHAPITRE II. Conditions d'accès au prêt	7
Art. 9. Condition relative à l'habitation	7
Art. 10. Conditions relatives au demandeur	7
CHAPITRE III. Dispositions finales	8
Art. 11. Données à caractère personnel	8
Art. 12. Autres dispositions applicables	8
Art. 13. Dérogations	8



SOMMAIRE

16 SEPTEMBRE 2021 - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie dans le cadre d'une convention d'occupation précaire

8

CHAPITRE I. Considérations générales

8

Art. 1. Définitions

8

Art. 2. Objet du crédit

8

Art. 3. Bénéficiaires

9

Art. 4. Forme du crédit

9

Art. 5. Montant du crédit et libération des fonds

9

Art. 6. Taux d'intérêt

9

Art. 7. Durée de remboursement du crédit

9

Art. 8. Exclusions

9

CHAPITRE II. Conditions d'accès au prêt

9

Art. 9. Condition relative à l'habitation

9

Art. 10. Conditions relatives au demandeur

10

CHAPITRE III. Dispositions finales

10

Art. 11. Données à caractère personnel

10

Art. 12. Autres dispositions applicables

10

Art. 13. Dérogations

10



22 AVRIL 2021 - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail de résidence principale ou de colocation

CHAPITRE I. Considérations générales

Art. 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Société : la Société wallonne du crédit social intervenant en tant que prêteur;
2. Demandeur : la personne physique, inscrite ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée, qui sollicite l'octroi d'un Prêt garantie locative auprès de la Société;
3. Prêt garantie locative : le crédit à taux zéro destiné au paiement de la garantie locative, tel que visé à l'article 2.
4. RGPD : le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Art. 2. Objet du crédit

Le crédit est consenti en vue de faciliter l'accès au logement en finançant la garantie locative liée à un bail de résidence principale ou un bail de colocation.

Art. 3. Bénéficiaires

§ 1er. Le crédit est octroyé au demandeur âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé, inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée.

§ 2. Le demandeur répond aux conditions d'éligibilité reprises à l'article 5 § 1 du règlement général du 16 mai 2019 définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social.

Art. 4. Forme du crédit

Le Prêt garantie locative est octroyé sous la forme d'un crédit à la consommation.

Art. 5. Montant du crédit et libération des fonds

§ 1er. Le montant du Prêt garantie locative octroyé correspond au maximum au montant de la garantie locative telle que prévue dans le contrat de bail. Il ne peut être supérieur à deux mois de loyer.

En cas de bail de colocation, le montant du Prêt garantie locative octroyé correspond au maximum à la part de la garantie locative identifiée dans le pacte de colocation. A défaut de pacte de colocation ou d'une telle disposition, le montant correspond au maximum au montant total de la garantie locative divisé par le nombre de colocataires.

§ 2. Le montant du Prêt garantie locative, est versé, après la signature du contrat de crédit et du bail, sur un compte bancaire au nom du demandeur.



Art. 6. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt débiteur du crédit est fixé à zéro pour cent.

Art. 7. Durée de remboursement du crédit

La durée de remboursement du crédit est fixée en fonction des capacités financières du demandeur et des perspectives d'évolution de celles-ci. Elle est de maximum trente-six mois.

Art. 8. Exclusions

Le Prêt garantie locative ne peut être accordé dans les cas suivants :

1. Deux Prêts " garantie locative " ont déjà été accordés auparavant au demandeur et aucun n'est entièrement remboursé;
2. Le demandeur accuse un retard de paiement pour le remboursement d'un crédit octroyé précédemment par la Société.

CHAPITRE II. Conditions d'accès au prêt

Art. 9. Condition relative à l'habitation

L'habitation faisant l'objet du bail est située en Région wallonne, à l'exception de la Communauté germanophone.

Art. 10. Conditions relatives au demandeur

Le demandeur répond aux conditions suivantes :

1. Il a conclu ou s'engage à conclure dans un délai maximum de 2 mois à dater de la signature du contrat de prêt un bail tel que visé à l'article 2, conforme au décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, d'une durée minimale d'un an;
2. Il déclare sur l'honneur qu'il n'est pas plein-propriétaire ou usufruitier d'un logement;
3. Il s'inscrit, à l'adresse reprise dans le bail, au registre de la population ou au registre des étrangers, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du bail.
4. En cas de nouvelle demande de crédit, il s'engage à affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financée par ledit précédent prêt.
5. Il s'engage à fournir la preuve de la constitution de la garantie par un extrait de compte ou autre document attestant que le montant est bloqué sur le compte individualisé, dans les 8 jours ouvrables de la libération des fonds par la Société.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 11. Données à caractère personnel

La Société est le responsable du traitement au sens du RGPD, pour les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi du prêt " garantie locative ".



Art. 12. Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent au Prêt garantie locative :

1. Les articles 4, § 1 à 3, 5 § 1, et 25 du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019;
2. Les articles 3 et 6, §§ 1er et 2 du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté ministériel du 28 mai 2019.

Art. 13. Dérogations

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Conseil d'administration de la Société wallonne du crédit social peut déroger aux dispositions des articles 5, § 1er, alinéa 2 et § 2, 7, 8 et 10.

22 AVRIL 2021 - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail étudiant

CHAPITRE I. Considérations générales

Art. 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Société : la Société wallonne du crédit social intervenant en tant que prêteur;
2. Demandeur : la personne physique qui sollicite l'octroi d'un Prêt garantie locative étudiant auprès de la Société et qui supportera la charge de loyer;
3. Bail étudiant : le contrat de bail tel que visé à l'article 2, 5° du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;
4. Prêt garantie locative étudiant : le crédit à taux zéro destiné au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail étudiant;
5. Etudiant étranger : étudiant sous statut étranger venant en Belgique dans le but d'y poursuivre des études;
6. RGPD : le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Art. 2. Objet du crédit

Le crédit est consenti en vue de faciliter l'accès au logement en finançant la garantie locative liée à un bail étudiant.

Art. 3. Bénéficiaires

§ 1er. Le crédit est octroyé au demandeur âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé, inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée ou, si le demandeur est un étudiant étranger, d'une durée limitée.

§ 2. Le demandeur répond aux conditions d'éligibilité reprises à l'article 13, § 1er du règlement général du 16 mai 2019 définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social.



Art. 4. Forme du crédit

Le Prêt garantie locative étudiant est octroyé sous la forme d'un crédit à la consommation.

Art. 5. Montant du crédit et libération des fonds

§ 1er. Le montant du Prêt garantie locative étudiant octroyé correspond au maximum au montant de la garantie locative telle que prévue dans le contrat de bail étudiant. Il ne peut être supérieur à trois mois de loyer.

§ 2. Le montant du Prêt garantie locative étudiant est versé, après la signature du contrat de crédit et du bail, sur un compte bancaire au nom du demandeur.

Art. 6. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt débiteur du crédit est fixé à zéro pour cent.

Art. 7. Durée de remboursement du crédit

La durée de remboursement du crédit est fixée en fonction des capacités financières du demandeur et des perspectives d'évolution de celles-ci. Elle est de maximum vingt-quatre mois.

Art. 8. Exclusions

Le Prêt garantie locative étudiant ne peut être accordé lorsque le demandeur accuse un retard de paiement pour le remboursement d'un crédit octroyé précédemment par la Société.

CHAPITRE II. Conditions d'accès au prêt

Art. 9. Condition relative au logement

Le logement faisant l'objet du bail étudiant est situé en Région wallonne, à l'exclusion de la Communauté germanophone.

Art. 10. Conditions relatives au demandeur

Le demandeur répond aux conditions suivantes :

1. Il s'engage à ce que le contrat de bail étudiant pour lequel le prêt garantie locative étudiant est sollicité soit conclu dans un délai maximum de 2 mois à dater de la signature du contrat de prêt; Le contrat de bail étudiant est conclu pour une durée minimale de 10 mois;
2. Il déclare sur l'honneur qu'il n'est pas plein-propriétaire ou usufruitier d'un logement autre que le logement lui servant de résidence principale;
3. Lorsque le demandeur est un étudiant étranger, il demande son inscription, à l'adresse reprise dans le bail étudiant, au registre des étrangers, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur du bail;
4. En cas de nouvelle demande de crédit, il s'engage à affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financée par ledit précédent prêt.
5. Il s'engage à fournir la preuve de la constitution de la garantie par un extrait de compte ou autre document attestant que le montant est bloqué sur le compte individualisé, dans les 8 jours ouvrables de la libération des fonds par la Société.



CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 11. Données à caractère personnel

La Société est le responsable du traitement au sens du RGPD, pour les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi du Prêt garantie locative étudiant.

Art. 12. Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent au Prêt garantie locative étudiant :

1. les articles 4, §§ 1er, 2 et 3, et 25 du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019;
2. les articles 3 et 6, §§ 1er et 2 du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté ministériel du 28 mai 2019.

Art. 13. Dérogations

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Conseil d'administration de la Société wallonne du crédit social peut déroger aux dispositions des articles 5 § 2, 7, 8 et 10.

16 SEPTEMBRE 2021. - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie dans le cadre d'une convention d'occupation précaire

CHAPITRE I. Considérations générales

Art. 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Société : la Société wallonne du crédit social intervenant en tant que prêteur ;
2. demandeur : la personne physique, inscrite ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée, qui sollicite l'octroi d'un prêt garantie occupation précaire auprès de la Société ;
3. prêt garantie occupation précaire : le crédit à taux zéro destiné au paiement de la garantie dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, telle que visée à l'article 2 ;
4. RGPD : le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Art. 2. Objet du crédit

Le crédit est consenti en vue de faciliter l'accès au logement en finançant la garantie liée à une convention d'occupation précaire pour les personnes dont le logement est rendu inhabitable en raison d'une calamité naturelle publique reconnue par le Gouvernement wallon.



Art. 3. Bénéficiaires

§ 1er. Le crédit est octroyé au demandeur âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé, inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée.

§ 2. Le demandeur répond aux conditions d'éligibilité reprises à l'article 5, § 1er, du règlement général du 16 mai 2019 définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social.

Art. 4. Forme du crédit

Le prêt garantie occupation précaire est octroyé sous la forme d'un crédit à la consommation.

Art. 5. Montant du crédit et libération des fonds

§ 1er. Le montant du prêt garantie occupation précaire octroyé correspond au maximum au montant de la garantie telle que prévue dans la convention d'occupation précaire. Il ne peut être supérieur à deux mois d'indemnité mensuelle.

§ 2. Le montant du prêt garantie occupation précaire, est versé, après la signature de la convention d'occupation précaire, sur un compte bancaire au nom du demandeur.

Art. 6. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt débiteur du crédit est fixé à zéro pour cent.

Art. 7. Durée de remboursement du crédit

La durée de remboursement du crédit est fixée en fonction des capacités financières du demandeur et des perspectives d'évolution de celles-ci. Elle est de maximum trente-six mois.

Art. 8. Exclusions

Le prêt garantie occupation précaire ne peut être accordé dans les cas suivants :

1. deux prêts garantie occupation précaire ont déjà été accordés auparavant au demandeur et aucun n'est entièrement remboursé ;
2. le demandeur accuse un retard de paiement pour le remboursement d'un crédit octroyé précédemment par la Société.

CHAPITRE II. Conditions d'accès au prêt

Art. 9. Condition relative à l'habitation

L'habitation faisant l'objet de la convention d'occupation précaire est située sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception de la Communauté germanophone.



Art. 10. Conditions relatives au demandeur

Le demandeur répond aux conditions suivantes :

1. il a conclu ou s'engage à conclure une demande de crédit dans un délai maximum de 15 jours calendrier à dater de la signature de la convention d'occupation précaire telle que visée à l'article 2 ;
2. en cas de nouvelle demande de crédit, il s'engage à affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie financée par ledit précédent prêt ;
3. il s'engage à fournir la preuve de la constitution de la garantie par un extrait de compte.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 11. Données à caractère personnel

La Société est la responsable du traitement au sens du RGPD, pour les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi du prêt garantie occupation précaire.

Art. 12. Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent au Prêt garantie occupation précaire :

1. les articles 4, §§ 1 à 3, 5, § 1er, et 25 du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 ;
2. les articles 3 et 6, §§ 1er et 2, du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social, approuvé par l'arrêté ministériel du 28 mai 2019.

Art. 13. Dérogations

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Conseil d'administration de la Société wallonne du crédit social peut déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.